

Ottawa, le 29 mars 2001

**OBJET**

**CONTRATS GLOBAUX**

Ce mémorandum énonce et explique l'application des articles de la *Loi sur les douanes* pour l'appréciation en douane des marchandises importées en vertu de contrats globaux.

---

**LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Le contrat global est une entente en vertu de laquelle l'acheteur accepte de payer un prix unique pour un groupe de marchandises vendues ensemble, le prix des marchandises étant le seul critère pris en considération. Les modalités de chaque entente doivent être examinées afin de s'assurer que la vente n'est pas subordonnée à des conditions ou à des prestations en ce qui concerne les marchandises à apprécier dont la valeur n'est pas déterminable, ce qui empêcherait l'appréciation en douane des marchandises selon la méthode de la valeur transactionnelle, conformément à l'alinéa 48(1)b).
2. Par exemple, un vendeur offre de vendre 5 unités du produit A et 5 unités du produit B à un acheteur pour un prix global de 135 \$, alors que les produits se vendraient normalement 10 \$ l'unité et 20 \$ l'unité respectivement. Cette entente représente un contrat global et les dispositions de l'alinéa 48(1)b) ne s'appliquent pas, puisque le contrat global n'est assujéti à aucune condition ou prestation en ce qui concerne les marchandises dont la valeur n'est pas déterminable. Si par ailleurs la vente (quantité ou prix) des produits A et B conclue en vertu d'un contrat global est conditionnelle à l'achat, au cours d'une période donnée, d'une certaine quantité du produit C, il existe alors une condition ou une prestation au sens de l'alinéa 48(1)b). Ce dernier type d'entente est appelé vente liée et le contrat global, constitué des produits A et B, ne peut alors être évalué en vertu de l'article 48.

**Valeur en douane de contrats globaux**

3. Si un prix payé ou à payer peut être établi pour l'ensemble du contrat, la valeur du contrat global peut être déterminée en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*), si les autres conditions prévues à cet article sont respectées. Le fait qu'une expédition renferme des articles dont le prix n'est pas fixé séparément n'empêche pas l'utilisation de l'article 48 pour l'appréciation en douane des marchandises vendues en vertu d'un contrat global (voir le mémorandum D13-4-3, *Valeur en douane : prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*).
4. Lorsqu'un prix payé ou à payer est convenu en vertu d'un contrat global, mais que l'une des exigences à l'utilisation de la valeur transactionnelle n'est pas respectée ou qu'il existe une limitation à l'utilisation de la valeur transactionnelle, la valeur du contrat global doit être établie à l'aide d'une autre méthode d'appréciation en douane (voir les mémorandums D13-4-4, *Limitations à l'utilisation de la valeur transactionnelle (Loi sur les douanes, article 48)*, et D13-3-1, *Méthodes de détermination de la valeur en douane*).

5. Lorsqu'on ne dispose pas de renseignements suffisants pour déterminer la valeur en douane d'un contrat global en vertu des autres méthodes d'appréciation (articles 49 à 52 de la *Loi sur les douanes*), la dernière méthode d'appréciation (article 53) doit être appliquée. En vertu de cet article, la valeur de chaque article distinct compris dans le contrat est déterminée à l'aide de l'une des méthodes exposées aux articles 49 à 52 de la *Loi sur les douanes*, et le total de ces valeurs est considéré comme la valeur en douane des marchandises à apprécier.

### Répartition des coûts totaux du contrat

6. Si les marchandises comprises dans le contrat se classent sous différents numéros de classement, il faut répartir le prix total du contrat entre les différentes marchandises qui le composent, aux fins de l'application du *Tarif des douanes*. Lorsque la valeur en douane du contrat global a déjà été déterminée, la répartition n'est pas une question d'application des dispositions relatives à l'appréciation en douane, mais une question de technique administrative douanière.

7. Au moment de faire cette répartition, la ventilation des prix ou des coûts doit être raisonnable et déterminée à partir de renseignements suffisants. Les exemples suivants peuvent servir de lignes directrices à cet égard :

- a) la ventilation des prix des différents articles compris dans un contrat peut se fonder sur d'autres importations de marchandises identiques dont la ventilation est appliquée au contrat en question;
- b) la ventilation des coûts fournis par le producteur ou le vendeur des marchandises à apprécier, par l'intermédiaire de l'importateur, doit être conforme aux principes de comptabilité généralement admis et fondée sur l'un des éléments suivants :

- (1) le coût de production des marchandises à apprécier;
- (2) le coût d'acquisition par le vendeur des marchandises à apprécier.

8. L'exemple suivant illustre comment la répartition du prix total d'un contrat peut être effectuée lorsque les marchandises visées se classent sous différents numéros de classement :

Une tente et un lit de camp, d'une valeur déclarée de 80 \$, sont importés en vertu d'un contrat global. Les exigences de l'article 48 de la *Loi sur les douanes* sont respectées, et la valeur en douane du contrat est établie à 80 \$. Aux fins de la répartition de la valeur, des importations antérieures de tentes et de lits importés séparément sont examinées et leur valeur est établie de la façon suivante :

Tente	70 \$
Lit	<u>30 \$</u>
Total	100 \$

En vertu de cette ventilation, la tente représente 70 % de la valeur de l'ensemble et le lit, 30 %.

L'application de ces pourcentages au contrat en question permet d'établir le prix de la tente à 56 \$ (70 % de 80 \$) et du lit à 24 \$ (30 % de 80 \$).

9. Dans le cas de contrats globaux visant des marchandises importées classées sous le même numéro de classement, il n'est pas nécessaire d'effectuer une telle répartition. Il suffit alors de déterminer la valeur en douane de l'ensemble du contrat, à condition que le même taux de taxe de vente s'applique.

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 48 à 53

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7034-5-32

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-3-9, 1<sup>er</sup> janvier 1988

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D13-3-1, D13-4-3, D13-4-4

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**